

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES PERSONNELS NAVIGANTS OFFICIERS
DES ENTREPRISES DE TRANSPORT ET SERVICES MARITIMES DU 19 NOVEMBRE 2012
Avenant n° 4 relatif aux salaires minima**

Article 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant à la Convention collective des personnels navigants officiers des entreprises de transport et services maritimes du 19 novembre 2012 a pour objet, dans le cadre de la négociation annuelle sur les minima conventionnels, de modifier l’annexe 3 visée à l’article 4.3.9 de la convention, et portant sur la grille des salaires minima de branche.

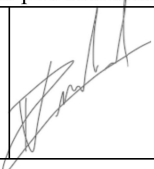
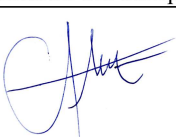
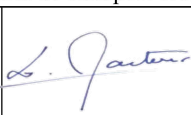
Le présent avenant a été conclu dans le respect de l’obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires minima, l’objectif d’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l’atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du Code du travail et dans le respect de l’accord de Branche du 30 septembre 2020 relatif à l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. La Commission Paritaire des personnels navigants officiers des entreprises de transport et services maritimes a, par ailleurs, ouvert des négociations pour examiner l’accord de branche sur l’égalité professionnelle et des négociations pour étudier la partie relative à la classification du protocole d’accord du 2 juillet 2003.

Article 2 – Revalorisation de la grille des salaires minima de branche

Les parties à l’avenant conviennent de revaloriser les salaires minima de la grille de 1,5 % et de porter le minimum afférent au capitaine au long cours sur les navires de plus de 15 000 UMS à 63 049,92 €.

La grille des salaires minima de Branche ainsi modifiée est la suivante :

Fonctions opérationnelles		Long cours	Cabotage international
Tous navires	CQ Navire de mer	36 738,98 €	33 319,87 €
	Chef de poste électronicien	41 995,46 €	37 680,30 €
	CQ DESMM	40 061,25 €	36 738,98 €
	Electrotechnicien (ETO)	36 738,98 €	33 319,87 €
	CQ Pont Machine	34 519,51 €	31 100,34 €
Fonctions directionnelles		Long cours	Cabotage international
Navires >= 15 000	Capitaine	63 049,92 €	54 679,38 €
	Chef mécanicien	58 103,15 €	51 947,74 €
	2 nd Capitaine et 2 nd Mécanicien	45 967,56 €	40 841,16 €
3000 <= Navire < 15 000	Capitaine	60 151,98 €	51 947,74 €
	Chef mécanicien	55 366,84 €	49 386,81 €
	2 nd Capitaine et 2 nd Mécanicien	43 748,16 €	38 621,87 €
Navire < 3000	Capitaine	54 412,94 €	46 991,91 €
	Chef mécanicien	50 094,38 €	44 684,76 €
	2 nd Capitaine et 2 nd Mécanicien	41 107,50 €	37 555,00 €

						
--	---	---	---	--	--	--

Navire < 500	Capitaine		41 960,13 €
	Chef mécanicien		39 900,03 €
	Autre		32 042,80 €
Accessoires			
Indemnité de nourriture			15,76 €
Indemnité frais divers			11,20 €

Les rémunérations minimales de Branche doivent s'appliquer, en conformité avec les dispositions de l'article 4.3.1 de la Convention collective des personnels navigants officiers des entreprises de transport et services maritimes.

Article 3 – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le présent avenant ne comporte pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où ses stipulations permettent une régulation économique équitable entre toutes les compagnies de la Branche. Elles s'appliquent donc indistinctement à tous les salariés des entreprises relevant de la convention collective de la Branche des personnels navigants officiers des entreprises de transport et services maritimes, quel que soit leur effectif.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve de l'exercice par les organisations syndicales de salariés de leur droit d'opposition, les dispositions du présent avenant s'appliqueront, avec effet rétroactif, au 1^{er} janvier 2025.

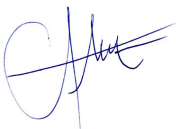
Les parties signataires de l'avenant mandatent le Secrétariat de la Commission Paritaire permanente de négociation et d'interprétation des personnels navigants officiers de transport et services maritimes pour en demander l'extension.

Article 5 – Dispositions diverses

Le présent avenant s'applique aux entreprises de la Branche des personnels navigants officiers des entreprises de transport et services maritimes (IDCC 3223).

Il fera l'objet d'un dépôt sur la base nationale des conventions et accords collectifs, consultable sur www.legifrance.gouv.fr (rubrique « Accords collectifs »).

Fait à Paris, le 14 octobre 2025
En 3 exemplaires

						
---	---	---	---	--	--	--

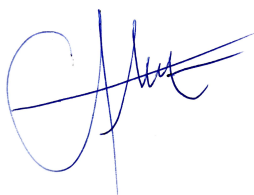
Pour Armateurs De France (ADF), Laurent MARTENS



Pour l'Union Fédérale Maritime - Confédération française démocratique du travail (UFM-CFDT), Thierry LE GUEVEL



Pour la Fédération des Officiers de la Marine Marchande – Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens - Confédération Générale du travail (FOMM-UGICT CGT), Emmanuel CHALARD



Pour la confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres Marine (CFE-CGC), Pierre MAUPOINT DE VANDEUL



--	--	--	--	--	--	--